



# Règlement de voirie Communale

# SOMMAIRE

## **TITRE I GENERALITES**

	Pages
Article 1 – Champ d'intervention du présent règlement	5
Article 2 – Pouvoir de circulation et pouvoir de conservation	6
Article 3 – Définition du domaine public routier communal	6

## **TITRE II OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Article 1 – Permission de stationnement et permission de voirie	7
Article 2 - Accessibilité	8
Article 3 – Création d'accès sur la voie publique	8
Article 4 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes aux publiques	9
Article 5 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, de télécommunications et d'assainissement	9
Article 6 - Stationnement	9
Article 7 – Propreté des voies publiques	9
Article 8 – Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	9
Article 9 – Plantations	9
Article 10 – Publicités et enseignes	10
Article 11 – Mobilier urbain	10
Article 12 – Chevalets publicitaires	10
Article 13 – Saillies sur la voie publique	10
Article 14 – Ouvrages aériens	11

## **TITRE III TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Article 1 – Dispositions administratives	12
1-1 Remise en état des lieux	12
1-2 Obligation d'accord technique	12

1-3 Demande d'accord technique préalable	12
1-4 Présentation de la demande /délais	13
1-5 Portée de l'accord technique préalable	13
1-6 Délai de l'accord technique préalable	14

## Article 2 – Prescriptions techniques

2-1 <i>Constat des lieux préalable</i>	14
2-2 Respect des fonctions de la voie	14
2-3 Dispositions concernant les plantations et gazons	
2-4 Mesures de protection	14
2-5 Dispositions concernant le mobilier urbain	14
2-6 Implantation des tranchées	14
2-7 Exécution des travaux	14
2-8 Découpe de la chaussée et autres éléments de voirie	14
2-9 Gestion de déblais	14
2-10 Profondeur des réseaux	14
2-11 Remblaiement des tranchées	17
2-12 Mise à niveau des émergences des réseaux	18
2-13 Réfection des chaussées et autres éléments de voirie	18
2-14 Contrôle des réfections	19
2-15 Responsabilité de l'intervenant dans le cadre des réfections	19
2-16 Intervention d'office	19
2-17 Déplacement ou suppression du réseau	19
2-18 Déclaration d'achèvement des travaux-recollement	20
2-19 Constat d'achèvement, garantie, modalité d'entretien et réception définitive	20

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 1 – Définition du prix de base	21
Article 2 – Recouvrement des frais	21
Article 3 – Redevances pour occupation du domaine public communal	21

## **TITRE V EXECUTION DU REGLEMENT**

Article 1 – Obligations de l'intervenant	22
Article 2 – Infraction au règlement	22
Article 3 – Interventions d'office	22
Article 4 – Responsabilité	22
Article 5 – Entrée en vigueur	23
Article 6 – Abrogation du précédent règlement	23
Article 7 – Exécution du règlement	23
Arrêté général de circulation	23
Annexes	24

- Arrêté municipal n°38/11 fixant les tarifs de droits de place et de voirie
- Arrêté municipal n° 71/04 de déneigement et enlèvement du verglas
- Arrêté municipal n°482/49 droit des publicités et enseignes
- Arrêté municipal n° 32/12 entrées d'agglomération
- Formulaire de demande d'accord technique préalable
- Cerfa n°14023\*01 demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux.
- Cerfa n°14434\*01 Déclaration de projet de travaux-Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.
- Cerfa n°14523\*02 Avis de travaux urgents
- Formulaire de constat d'état des lieux
- Cerfa n°14024\*01 Demande d'arrêté de police de circulation
- Formulaire de déclaration d'achèvement de travaux
- Formulaire procès-verbal de réception des travaux
- Formulaire de demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public permis de stationnement et de dépôt

## **TITRE I - GENERALITES.**

### **Préambule :**

Le présent règlement réuni dans ce document unique les recommandations techniques concernant les prescriptions afin d'assurer la pérennité des espaces publics. Il s'agit d'un document récapitulatif, non exhaustif, qui a vocation à être enrichi au fur et à mesure des arrêtés municipaux et règlements ultérieurs.

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie à titre précaire et révocable ou d'un permis de stationnement pour des occupations temporaires.

La ville en application de l'article L. 141.11 du Code de la voirie routière est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie, en dehors des dispositions de l'article L. 141.12 du Code de la voirie routière.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la ville est seule habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voiries et à prendre toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

### **Article 1 – CHAMP D'INTERVENTION DU PRESENT REGLEMENT :**

L'objectif du présent règlement de voirie est d'assurer la sécurité, la qualité de vie et la cohabitation de tous les usagers de l'espace public.

Il rappelle les réglementations nationales ou locales en vigueur, applicables sur l'ensemble des voies du territoire communal.

Le présent règlement a également pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier » ; le domaine public routier communal et les chemins ruraux sont dénommés « voies ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains et aériens.

Il s'applique, de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les collectivités propriétaires
- Les affectataires
- les permissionnaires
- les délégataires de service public
- les occupants de droits.

Les intervenants sur les voies publiques sont :

- Les collectivités propriétaires, au titre de la police de conservation
- Les affectataires (de voirie) :

Il peut s'agir de la collectivité propriétaire elle-même au titre de la police de conservation ou de toute autre personne morale à laquelle la collectivité affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

- Les permissionnaires (de voirie)

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances. On distingue 2 types de permission :

-le permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installations d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol.

-Les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyens d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

- Les délégataires de service public : personne bénéficiant d'un contrat confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité.

Pour les délégataires de service public, l'occupation du domaine public n'est donc pas soumise à permission de voirie. Cependant, un accord technique (précisant les conditions de réalisation de l'intervention) est nécessaire.

- Les occupants de droits (de la voirie) :

Sont concernés :

-la commune pour ses propres installations,

-diverses personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation par la loi ou en raison de servitudes d'utilité publique ou de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes physiques ou morales intervenants sur les voies publiques sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

## **Article 2 – POUVOIR DE CIRCULATION ET POUVOIR DE CONSERVATION**

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public.

Au titre du pouvoir de conservation, sont exclues du présent règlement les voies départementales, les routes nationales et autoroutes.

Les entrées de l'agglomération de Roissy-en-Brie sont fixées par un arrêté municipal n°32/12 qui se trouve dans la partie « annexes relatives à la réglementation ». L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.

## **Article 3 – DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

En vertu de l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière, le domaine public routier comprend l'ensemble des biens communaux affectés à la circulation du public et ses dépendances directes.

## TITRE II – OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### **Article 1 – PERMISSION DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE**

A l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est possible que si elle fait l'objet, soit une permission de voirie, soit d'une permission de stationnement, qui donne lieu à un arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

Les permissions de stationnement désignent notamment les occupations sans scellement au sol ou en surplomb :

(Listes non exhaustive)

- bennes à gravats,
- bureau de vente,
- câbles aériens de chantier,
- camions nacelle ou nacelles automotrices
- dépôts de matériel ou de matériau
- échafaudages de pieds, en encorbellements, volants,
- étalages,
- manèges enfantins,
- marchands ambulants, (braderie, exposition, démonstrateur ou camelots utilisant ou non des voitures, stationnant sur la voie publique pour l'exécution de leur commerce, baraques foraines..),
- monte-meubles
- palissades fixées sur des plots posés sur le sol,
- présentoirs de journaux
- stationnement de véhicule publicitaire,
- terrasses ouvertes (tables, chaises, jardinières de restaurants, brasseries, cafés),
- enseignes en saillie.

Les permissions de voirie désignent notamment les occupations avec scellement au sol installées dans le sous-sol :

(Liste non exhaustive)

- bouches de ventilation de parking souterrain,
- entrées charretières d'accès de garages,
- palissades fixées dans le sol,
- réseaux de télécommunication,
- réseau de chauffage urbain,
- terrasses fermées de restaurants, brasseries, cafés, avec scellement au sol.

Toute demande de permission de stationnement ou de voirie doit impérativement parvenir en mairie au moins **15 jours avant la date d'occupation souhaitée.**

Une délibération municipale, actualisée chaque année, fixe le montant des droits de place et de voirie pour :

- les terrasses de cafés, brasseries, restaurants,
- les terrasses commerciales couvertes,
- les éventaires et étals,
- les bannes et stores,
- les distributeurs,
- les bennes, gravats, matériaux, bulles de vente, grues, compresseurs, groupes électrogènes, baraques et tout engin analogue,
- échafaudages mobiles ou fixes,
- palissades de chantier, clôtures provisoires,
- commerces ambulants.

Les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public font apparaître le montant de la redevance applicable au cas par cas.

## **Article 2 – ACCESSIBILITE**

La loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a introduit un certain nombre de prescription en matière d'accessibilité de l'espace urbain. En effet, afin de lutter contre l'encombrement des trottoirs, la largeur minimale du cheminement est de 1.40 mètres libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur pourra toutefois être réduite à 1.20 mètres en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

A ce titre, l'ensemble des occupations du sol avec ou sans scellement devront respecter ces normes d'accessibilité.

## **Article 3 – CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

La création d'un accès sur la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie. La construction et l'entretien de ces ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond, est obligatoirement réalisée par la ville selon ses préconisations techniques, à la charge du bénéficiaire de l'intervention.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinées à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.



Cette dernière considération s'applique au mobilier urbain.

#### **Article 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, et notamment des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentier de tourisme ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

#### **Article 5 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE, DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ASSAINISSEMENT**

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe également les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, de télécommunications et d'assainissement.

Le réseau d'assainissement est géré par la Communauté d'agglomération La Brie Francilienne.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les dessertes électriques et téléphoniques, ainsi que toutes dessertes câblées devront être enfouies, dès que le réseau souterrain voirie en laisse la possibilité.

#### **Article 6 – STATIONNEMENT**

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement interrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue par des contraventions de 2<sup>ème</sup> classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

#### **Article 7 – PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES**

Le lavage des véhicules automobiles et tous engins à moteur est interdit sur les voies publiques.

De même, il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs et tous autres produits nuisant à l'environnement.

#### **Article 8 – VIABILITE HIVERNALE : DENEIGEMENT, SALAGE, SABLAGE**

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire n°71/04 qui se trouve dans la partie « annexes relatives à la réglementation ». Cet arrêté précise notamment les obligations des riverains en la matière.

#### **Article 9 – PLANTATIONS**

Seront punis d'amendes prévues les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies sur le domaine public. S'ils sont plantés à une distance inférieure ou égale à 0,50 m du domaine communal les branches des arbres, arbustes et haies qui empiètent sur les voies communales et les chemins ruraux, doivent être coupés à l'aplomb des limites de voiries. De même les branches des arbres, arbustes et haies doivent être élaguées régulièrement, afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphonie, de réseau câblé et le mobilier urbain.

La hauteur des haies végétales en limite de voie publique ou d'alignement est fixée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur du 13/12/2004, pour chaque zone.

## **Article 10 – PUBLICITES ET ENSEIGNES**

L'arrêté municipal 482/82 a approuvé la réglementation de la publicité, sur le territoire communal.

En agglomération, une zone de publicité restreinte a été autorisée :

-à l'intersection du RD21 avec la voie ferrée fermée (passage à niveau).

-les abords des ponts SNCF avenue Panas et Jean Monnet.

-de part et d'autre du RD 361 ouest sur 550m à compter du panneau d'agglomération (avenue de la Malibrant et entrée de ville).

Toutes demandes de publicité, enseignes, pré enseignes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service urbanisme.

## **Article 11 – SERVITUDES DE VISIBILITE**

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été ou seront prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages.

Elles constituent des servitudes de visibilité gravant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par les articles L114-1 à L114-2 et L114-5 à L114-6, R114-1 à R114-2 du Code de la Voirie Routière.

## **Article 12 – MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain installé sur le domaine peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 4.5 m<sup>2</sup> de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et à ces œuvres.

## **Article 12 –CHEVALETS PUBLICITAIRES**

Les chevalets publicitaires sont autorisés, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une permission de stationnement et respectent les normes en matière d'accessibilité.

## **Article 13 – SAILLIES SUR LA VOIES PUBLIQUES**

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sauf pour les cas ci-dessous :

- Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : leur saillie ne doit pas excéder 0.80 mètres.  
Les enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. S'il existe un trottoir d'au moins 1.30 mètres de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4.30 mètres peut être réduite jusqu'à minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres et doivent être placés à 4.30 mètres au moins au-dessus du sol.  
Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
- Bannes : ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus saillies doivent être à 0.50 mètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il

existe une plantation d'arbre sur le trottoir, à 0.80 mètres de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

- Panneaux muraux publicitaires : leur saillie ne doit pas excéder 0.10 mètres.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

- Portails d'entrée et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national. Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1.30 mètres au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3m de hauteur au-dessus du trottoir.

## **Article 14 – OUVRAGES AERIENS**

Les ouvrages aériens, câbles, lignes d'ouvrages divers, en franchissant les routes communales, sont soumis aux mêmes règles d'autorisations préalables que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une permission de voirie, à l'exception des occupants de droits.

La hauteur libre sous les ouvrages (ponts, câbles électriques privés, banderoles et autres ouvrages aériens) ne doit pas être inférieure à 4.30 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes aériennes de distribution d'énergie, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

## TITRE III – TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### **Article 1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ***1-1 Remise en état des lieux***

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de la remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### ***1-2 Obligation d'accord technique***

Le particulier doit avoir recours à une entreprise sous réserve d'accord de la mairie. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

#### ***1-3 Demande d'accord technique préalable***

Pour les travaux programmables et non programmables définis dans « l'arrêté réglementant la coordination des travaux Voirie et Réseaux Divers sur les voies ouvertes à la circulation publique », l'accord technique n'est donné qu'après présentation d'une demande confirmée au modèle annexé à l'arrêté coordination sauf réglementation particulière applicable (cf décret de 1927 valant accord technique pour les distributions d'énergie électrique). Ce dossier technique comprend :

- L'objet des travaux.
- La situation des travaux.
- Un plan d'exécution au 1/200 ou au 1/500 permettant une location précise de l'équipement et indiquant :
  - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
  - Le tracé des canalisations et réseau qui existe dans le sol, dans la mesure où les plans de fond existent, peuvent être acquis par le demandeur ;
  - Le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
  - Les propositions de l'emprise totale du chantier ;

Les permissionnaires, concessionnaires et occupant de droit, devront transmettre au service technique leurs programmes de travaux, au plus tard au 30 septembre de l'année N-1.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle et la durée du chantier.

Pour des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

- La date de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

#### ***Cas des interventions sur voirie neuve et renforcée***

Pour les travaux programmables sur voirie ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées et l'accord sera assorti au cas par cas de prescriptions particulières de remise en état d'identités.

Il pourra être demandé si ces travaux programmables sont autorisés ; la réfection du revêtement de toute la chaussée (ou du trottoir), au frais du soumissionnaire, lorsqu'il s'agit d'une tranchée longitudinale, afin d'effacer toutes traces de l'impact des glissements sous-jacents sur la couche de surface.

Seules les interventions suivantes peuvent faire l'objet de travaux sur voiries neuves ou renforcés depuis moins de trois ans :

- Travaux non programmables au moment de l'établissement du calendrier annuel,
- Travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes

Pour les travaux urgents définis dans l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique, seul le formulaire de demande d'accord technique doit être complété après interventions, en précisant le motif.

#### **1-4 Présentation de la demande/délais**

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Direction des Services Techniques. Les permissionnaires uniquement, accompagnent leur demande de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour des travaux programmables, la demande doit parvenir un mois avant la date souhaitée de début de travaux.

Cas particulier des distributions d'énergies électriques réalisées en applications de l'article 49 du décret de 1927 : la demande doit parvenir trois semaines avant la date souhaitée de début de travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit à 15 jours.

Pour les travaux urgents, la Direction des Services Techniques est à prévenir dans les meilleurs délais, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à la Direction des Services Techniques dans les 48 h ou au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire

La réponse à la direction des Services Techniques, pour les travaux programmables et non programmables, devra parvenir sous délai d'un mois faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés le délai de réponse est ramené à quinze jours. Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L47 du code des postes et communications électroniques, l'administration municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet de demande d'accord technique.

A défaut de réponse explicite du terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si l'administration municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer à l'administration municipale sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

#### **1-5 Portée de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous réserve expresse des droits de tiers.

### **1-6 Délai de validité de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination définie par l'arrêté de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de programmation doit être formulée.

## **Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

### **2-1 Constat des lieux préalable**

Un état des lieux, avant et après travaux, sera établi contradictoirement entre les parties par un agent assermenté. Si l'intervenant l'estime nécessaire, un état des lieux par huissier peut être établi à la demande et aux frais du propriétaire. En l'absence d'un constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **2-2 Respect des fonctions de la voie**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence.

L'accès des riverains doit être constamment assurés, en particulier des ponts provisoires, munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique ou exceptionnellement, lors de la visite préalable de chantier.

### **2-3 Mesures de protection**

Tous les travaux de réparation, ravalement..., ne nécessitant pas l'installation de clôture, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des barrages (barrière de type ERAS pleine) et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. En aucun cas, les piétons ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intensive.

Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur suffisante au cheminement d'une personne à mobilité réduite 1.40M.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse, sa raison sociale et son numéro d'inscription au registre du commerce.

La mise en place de la signalisation de chantier, de celle pour le jalonnement d'éventuelles déviations (notamment pour les piétons) ainsi que leur entretien pendant toute la durée du chantier, sera du ressort du pétitionnaire sous le contrôle de la municipalité en fonction des prescriptions de l'autorisation.

### **2-4 Dispositions concernant les plantations et le gazon**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à la norme NFP 98-332.

Avant d'exécuter des tranchées dans les espaces verts ou à proximité des plantations, le demandeur devra prendre contact avec le service des Espaces Verts de la ville de Roissy-en-Brie afin qu'il soit procédé à un état des lieux et, éventuellement à la récupération des plantes.

- a) En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins.

L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'entreprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

- b) Il est interdit de procéder à la coupe des racines et des branches. Seule la Direction des Services Techniques est habilitée à intervenir dans ce sujet, à la demande du permissionnaire.  
En cas de blessures involontaires aux arbres, il devra être passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant sous le contrôle de la Direction des Services Techniques informée aussitôt.
- c) Préalablement à l'ouverture de fouille dans les espaces verts, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain devra être prévenue par le responsable des travaux, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets, et ceci en temps suffisant.
- d) Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.
- e) En toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données par la Direction des Services Techniques.
- f) Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 455 du code pénal.
- g) Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées arbres, ne pourront être modifiés ou déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire après accord de la Direction des Services Techniques.
- h) En tout état de cause, la commune se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aurait pu subir du fait d'une dégradation des arbres par l'intervenant.
- i) Lorsque les travaux nécessitent l'abattage d'arbres ou l'enlèvement d'arbustes, le demandeur devra procéder au remplacement de ces végétaux, dans les périodes adéquates.

La garantie de reprise des plantations sera d'une durée d'un an à compter de la date de constat de fin de travaux.

L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Pour les travaux de confortement la garantie est de 24 mois à partir de la fin des travaux de parachèvement.

#### SUR LES PELOUSES :

Toute intervention sur les pelouses de la commune comprendra la remise en état de la pelouse, selon les conditions suivantes :

-Nature de la terre végétale.

-La terre végétale sera d'au moins 30 cm sur les zones à engazonner.

-La terre végétale doit permettre un développement normal des végétaux et du gazon (teneur satisfaisante en éléments nutritifs assimilables, perméabilité, absence de contamination par des substances toxiques) et être homogène.

-En ce qui concerne les engazonnements, les terres ne doivent pas contenir plus de 5 % d'éléments pierreux ou de corps étrangers.

-L'entreprise devra exécuter le nettoyage complémentaire et le réglage fin des zones à traiter en espaces verts.

-Au cours de la mise en place de la terre végétale, les mottes seront brisées pour éviter la formation de poches d'airs importantes. Les déblais seront évacués en dehors des limites de chantier.

-Nature des graines

Les sacs doivent indiquer la provenance et la composition des mélanges. La graine doit être bien constituée, d'une bonne faculté germinative, exempte de toute impureté, d'une couleur homogène et non atteinte de maladie phytosanitaire.

- Le gazon à planter est de type « gazon de détente et d'agrément »
- Dose du semis : 30 à 40 g par m<sup>2</sup>

Les travaux comprennent:

- Le nivellement paysager, consistant à donner les formes de pente au sol avec une tolérance de plus ou moins 5 cm, de manière à favoriser l'écoulement des eaux de surface et de ne laisser aucune partie en cuvette où l'eau pourrait stagner.
- Le décompactage mécanique sur une profondeur de 0.40 m
- Le labour à la charrue ou rotovator à une profondeur de 25/30 cm. Cela doit permettre un bon nivellement et un bon émiettement du sol.

Le sol devra présenter une surface parfaitement nivelée sans creux, ni bosses. Les éléments indésirables : pierres, souches, déchets, divers seront enlevés. Le sol ainsi préparé ne devra pas contenir plus de 5% d'éléments pierreux ou de corps étrangers. Les travaux de préparation du sol se dérouleront impérativement par temps sec, avec l'accord du maître d'œuvre.

Les semis seront effectués entre le 1er avril et le 1er octobre selon les époques de mise à disposition du chantier.

Le semis doit comporter les opérations suivantes:

- le nivellement définitif à la griffe ou au râteau, un épierrement des éléments de plus de 3 cm
- le passage du rouleau
- le semis
- le ratissage
- le roulage

### **2-5 Dispositions concernant le mobilier urbain**

Le mobilier urbain (candélabre d'éclairage, support de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature)... devra être protégé ou démonté par son ou ses affectataires(s) après accord des Services Techniques et remonté en fin de chantier par son ou ses affectataire(s) aux frais de l'intervenant.

Son rôle est de garantir une cohérence de l'ensemble de l'aménagement sur la ville et ainsi d'homogénéiser et hiérarchiser les espaces. Chaque aménageur ou permissionnaire doit s'y référer et se doit d'obtenir l'agrément de la ville sur le choix de mobilier urbain qu'il installe. L'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, PMR (Personne à Mobilité Réduite) en vigueur.



## **2-6 Implantation des tranchées**

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, y compris végétaux. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de 100 mètres au plus, sauf impossibilité technique dûment constatée.

## **2-7 Exécution des travaux**

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des Services techniques se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidents financiers qui pourraient en découler sont examinés au cas par cas.

## **2-8 Découpe de la chaussée et autres éléments de voirie**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille en permettant d'obtenir une coupe franche et rectiligne.

## **2-9 Gestion de déblais**

La réutilisation de déblais est interdite sans accord de la Direction des Services Technique, sauf en trottoir engazonné ou en pleine terre et accotements au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. Le stockage des déblais doit être évacué avant chaque week-end ou jours fériés. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. En cas de perte l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

## **2-10 Profondeur des réseaux**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 (tranchées : ouvertures remblayages, réfection) et NF P98-332 (règle de distance entre réseaux enterrés, et de voisinage entre réseaux et végétaux) et XP P 98-333 (tranchées de faible dimension).

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation de l'ouvrage se situera au moins à 0.60 mètres en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Cependant, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

La profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir effectuée dans l'intérêt du domaine et conformément à sa destination devra être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Si pour le maintien d'une protection suffisante, il faut enfouir plus profondément les canalisations, les frais en résultant incombent au pétitionnaire conformément au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur.

## **2-11 Remblaiements des tranchées**

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la norme NF P98 – 331 « tranchées : ouverte, remblayage, réfection » et au guide technique publié par le SETRA/LCPC de mai 1994, remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm. En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc. Afin de ne pas perturber une éventuelle détection métallique ultérieure. Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la commune.

Les épaisseurs du corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies par les normes.NF P98-331, en fonction des classes des trafics et de la hiérarchie du réseau routier.

Les matériaux de remblai en excédant sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tout détritrus provenant des travaux.

*Cas spécifique du remblaiement sous accotement*

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés selon la norme NF P98-331.

*Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts*

Sous le gazon, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins de 60 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 1 m et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Grillage avertisseur

*Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.*

*Réseau hors d'usage*

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la ville de Roissy-en-Brie acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers. Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité, l'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

**2-12 Mise à niveau des émergences des réseaux.**

Sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des bouches à clé ainsi que le regard et tampons est effectuée par les pétitionnaires concernés et selon les prescriptions de l'affectataire de ces réseaux.

**2-13 Réfection des chaussées et autres éléments de voirie**

<p>Cas de la réfection provisoire et définitive assurée par l'intervenant.</p>	<p>Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant</p> <p>Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de l'affectataire de ces ouvrages. Tous équipements de la voirie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règle de l'art.</p>
<p>Matériaux à réutiliser Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique à la Direction des Services Techniques le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles)...pour la réfection définitive.</p>	
<p>a) La réfection provisoire Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, conformément aux exigences du règlement des voiries, et cela dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.</p>	

<p>Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive</p> <p>Les matériaux non triés, souillés ou ne trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants</p> <p>Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public sans adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.</p> <p>Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.</p> <p>b) La réfection définitive</p> <p>Elle consiste à remettre la zone des travaux en état initial.</p> <p>Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de l'affectataire de ces ouvrages. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.</p> <p>La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux exigences du règlement de voirie et au maximum cinq jours après la réfection provisoire, qui est effective</p>	
<p>Matériaux à réutiliser</p> <p>Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.</p>	<p>Matériaux à réutiliser</p> <p>Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.</p>

<p>Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouille, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un réaménagement complet de la zone touchée.</li> <li>- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats</li> </ul> <p>Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseaux reste limitée au montant de la réfection à l'identique fouille.</p>	
<p>Signalisation horizontale et verticale</p> <p>La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.</p>	<p>Signalisation horizontale et verticale</p> <p>La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.</p>

## 2-14 Contrôle des réfections

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

En cas de défaillance constatée par les agents communaux, des contrôles de travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la commune, aux frais de l'intervenant.

L'intervenant doit être adapté à préciser la classification GRT du matériau mise en œuvre selon sa nature, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage. La norme NF P11-300 de septembre 1992 explicite cette classification.

## **2-15 Responsabilité de l'intervenant dans le cadre des réfections**

La commune est informée de l'achèvement des travaux. L'intervenant demeure responsable à partir de la fin de travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints conformément aux articles 1792-6 et 2240 du code civil, pendant une durée de 1 an.

## **2-16 Intervention d'office**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, conformément à l'article « définition du prix de base/frais généraux ».

## **2-17 Déplacement ou suppression de réseau**

### Déplacement des réseaux

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

### Suppression de réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer la Direction des Services Techniques. En cas de reconstruction d'une voie et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, il peut exiger l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure.

Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé par ce dernier ou par la commune aux frais du concessionnaire.

## **2-18 Déclaration d'achèvement des travaux – recollement.**

La déclaration d'achèvement des travaux (en annexe) devra être adressée à la ville de Roissy-en-Brie dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par l'intervenant. Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de recollement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique; 2 exemplaires sous format papier et 1 exemplaire informatisé sous CD rom, compatible avec Autocad (format dwg ou dxf) version récente. Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, ces plans sont tenus à la disposition du service gestionnaire territorialement compétent et de la ville de Roissy-en-Brie.

## **2-19 Constat d'achèvement, garantie, modalité d'entretien et réception définitive.**

### a) Constat d'achèvement

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement visuel par un agent communal assermenté qui constitue une première réception de travaux. La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un (1) an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

### b) Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment) le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un (1) an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement. Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits. En application de l'article R 141.16 du Code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure

n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

c) Réception définitive.

Au terme du délai d'un (1) an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut tacitement, réception définitive. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés. Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 1-Définition du prix de base/ frais généraux pour les travaux affectant le sol et le sous-sol de voies communales, conformément à l'article R141-21 du Code de la voirie routière**

Cas de réfection provisoire assurée par l'intervenant et de réfection définitive assurée par la commune	Cas de réfection définitive assurée par l'intervenant
<p>L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.</p> <p>Le montant des travaux facturés étant déterminé à partir des marchés annuels passés par la commune, ces derniers sont communiqués préalablement à l'intervenant.</p> <p>Dans le cadre de travaux non prévus dans le devis descriptif des marchés, il est tenu des frais réellement engagés par la Direction des Services Techniques. Le montant réclamé inclut l'étanchéité des joints prévu à l'article « réfections ».</p> <p>Pour couvrir les frais généraux et de contrôle, les prix de base ci-dessous sont majorés de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-20% par chantier lorsque le cout hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286.75 euros</li><li>-15 % par chantier lorsque le coût hors taxes de travaux est compris entre 2 886.75 euros et 7 622 euros.</li><li>-10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622 euros.</li></ul>	<p>En cas d'inaction ou d'insuffisance constatée par une mise en demeure, l'intervention de la commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-20 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne passe pas 2 286.74 euros</li><li>-15 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286.75 euros et 7 622 euros.</li><li>-10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7622 euros.</li></ul>

### **Article 2-Recouvrement des frais**

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins de Monsieur le trésorier principal de Roissy-en-Brie.

### **Article 3-Redevances pour occupation du domaine public communal.**

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Les tarifs des redevances sont fixés par les délibérations municipales.

## **TITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT**

### **Article 1- Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation de domaine public.

L'exécutant doit avoir pris connaissance du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

### **Article 2-Infraction au règlement**

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire prendra toutes mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) Les frais supplémentaires supportés par la ville seront facturés à l'intervenant. Le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

### **Article 3-Interventions d'office**

- a) intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

- b) intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

- c) facturation des interventions d'office

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la ville, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la ville pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale au maximum des taux fixés par l'article R 141-21 du Code de la voirie routière. La facturation sera transmise directement à l'intervenant.

### **Article 4-Responsabilité**

#### **Cas de réfection provisoire assurée par l'intervenant et de réfection définitive assurée par la commune**

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons dans les travaux précédents la réfection définitive, (terrassement, remblaiement)...la responsabilité de l'intervenant reste engagée, même au-delà de l'intervention du service compétant, selon les réglementations en vigueur.

#### **Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommage qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

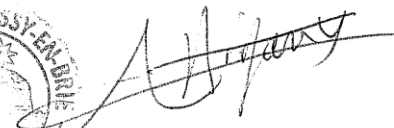
En cas de malfaçon dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

**Article 4 :** Mme et MM. - le Maire de Roissy-en-Brie  
- la Directrice Générale des Services,  
- le Directeur des Services Techniques  
- le Chef de la Police Municipale  
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
- le Directeur Départemental de la Sécurité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 30 janvier 2004

Pour le Maire

**Le Conseiller Municipal Délégué aux Travaux**



**Alain AIGOUY**

### **Article 5-Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er février 2004.

### **Article 7-Exécution du règlement**

La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à compter du 1er février 2004. Les annexes au présent règlement pourront être consultées en mairie.